

Chronique constitutionnelle française

(16 mai - 15 juillet 1984)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

La référence aux chroniques des 23 premiers numéros de *Pouvoirs*, publiées sous le titre *Chroniques constitutionnelles françaises 1976-1982* (PUF, 1983), est donnée sous le sigle CCF, suivi du rappel du numéro de la revue dans lequel le texte a paru, et de la page du recueil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Assistants parlementaires.* Une manifestation insolite s'est déroulée le 23-5 au Palais-Bourbon pendant la séance des questions au Gouvernement : une cinquantaine d'assistants des députés socialistes ont organisé un *sit-in* dans la salle des pas-perdus pour revendiquer une convention collective (les assistants sont liés individuellement aux députés par un contrat de droit privé). V. *Le Monde*, 25-5.

— *Performance égalee.* Le projet de loi sur la presse en deuxième lecture a tenu ses promesses (cette *Chronique*, n° 30, p. 157). Selon le rapporteur (p. 4084), l'Assemblée a examiné en trente-deux heures, sans achever l'examen de l'article 1^{er}, 87 amendements dont 65 hors sujet (Agence Havas, presse audiovisuelle) ; entendu 93 rappels au règlement, dont 86 de l'opposition (soit 16 % du temps total de parole) ; 2 vérifications de quorum ; plus de 15 réunions de groupe. M. Queyranne devait dénoncer l'*antijeu* de l'opposition qui, au lendemain du scrutin du 17-6, ayant estimé que l'*obstruction était devenue légitime*, entendait limiter l'action gouvernementale à l'*expédition des affaires courantes*.

V. Responsabilité du Gouvernement.

BICAMÉRISME

— *Bilan de la session ordinaire de printemps.* 62 textes ont été adoptés. Pour 11 de ceux-ci, le *dernier mot* a été prononcé par l'AN, 51 textes (dont 25 portant approbation de conventions internationales) ont été votés en conformité par les deux assemblées, parmi lesquels 8 à l'issue d'une CMP (*BIR*, n° 319, p. 24).

V. *Session extraordinaire.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* F.-X. Aubry et C. Lepage-Jessua : Les juges administratifs face à la décentralisation, *AJDA*, 1984, p. 370 ; J. Chevallier et autres : *L'institution régionale*, PUF, 1984 ; J.-P. Eluther : Aspects législatifs de la décentralisation dans les DOM, *RA*, 1984, p. 138 ; J. Toussein : Le contrôle budgétaire des organismes publics locaux, *ibid.*, p. 356 ; P. Souberet : Bilan (provisoire) de l'activité des chambres régionales des comptes, *AJDA*, 1984, p. 368 ; Actes du Colloque de Besançon (19/20-4) : *La libre administration des collectivités locales*, Economica, 1984.

— *Assemblée de Corse.* Les difficultés de fonctionnement de l'institution (CCF, 23, p. 157), liées au fractionnement de la représentation, sont à l'origine de la loi 84-490 du 25-6 (p. 1971) modifiant la loi du 2-3-1982, qui institue, à toutes fins utiles, un seuil de représentativité fixé à 5 % des suffrages exprimés. Par la suite, le conseil des ministres a prononcé la dissolution de l'assemblée de Corse (décret du 29-6, p. 2076). Le décret 84-537 du 3-7 (p. 2100) a convoqué les collèges électoraux pour le 12-8.

V. *Loi.*

— *Coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.* Un décret 84-432 du 4-6 (p. 1802) porte publication de la convention-cadre européenne signée à Madrid le 21-5 1980 (cette *Chronique*, n° 30, p. 160).

— *Droit local.* A propos du délit de blasphème public, visé à l'art. 166 du code local applicable en Alsace et en Moselle, maintenu en vigueur par le décret du 19-11-1919, la chancellerie, en réponse à M. Masson (RPR), estime qu'il est tombé en désuétude (AN, Q, p. 2388).

— *Indemnité des conseillers municipaux.* Dans le prolongement d'une récente information (cette *Chronique*, n° 30, p. 160), le ministre de l'intérieur précise, pour M. Masson (RPR) que seuls les conseils municipaux des villes de 400 000 habitants peuvent voter des indemnités de fonction dans

la limite des deux tiers du montant de celles allouées aux membres du Conseil de Paris (art. L 123-6 et R 123-3 du code des communes). Au 1^{er}-4-1984, l'indemnité maximum annuelle de ceux-ci s'élevait à 81 341 F. Quant à l'indemnité d'un maire d'une commune de 80 001 à 120 000 habitants, elle s'élève à 115 315 F.

COMMISSIONS

— *Commission spéciale*. En application de l'art. 16, al. 3 de son règlement (conflit de compétence entre deux commissions), le Sénat a nommé le 15-6 (p. 1566) les membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audio-visuelle soumis à autorisation — commission dite « Publicité sur les radios locales privées ».

— *Rôle des commissions. Rapport*. La pratique des rapports incomplets, qui ne fait pas obstacle à l'ouverture de la discussion (cette *Chronique*, n° 29, p. 184), a connu de nouveaux développements. Après avoir refusé d'entendre l'auteur d'un amendement qui n'appartenait pas à la commission spéciale sur le projet sur l'enseignement privé (p. 2337), le président de celle-ci, M. Laignel (s), en a interrompu les travaux alors que 6 articles seulement, sur 26, avaient été examinés (v. *ordre du jour*). Le rapport présenté par M. Derosier (s) au nom de la commission n'en est pas un, fit observer M. Foyer (RPR) le 21-5 car il ne conclut pas à l'adoption, au rejet ou à l'amendement du projet ; en outre, l'Assemblée ne sait plus sur quoi elle délibère, en raison des « tractations » entre le groupe socialiste et le Gouvernement (v. *Majorité*) ; enfin le recours à l'art. 49, al. 3 supprime la discussion des articles (p. 2474).

Quant au projet sur la presse, qui revenait du Sénat profondément modifié, la commission des affaires culturelles lui a consacré six heures, et n'a pas abordé l'examen des articles : le rapport de M. Queyranne (s) n'était donc pas en mesure de présenter ses conclusions ; il se borne à l'analyse du texte voté par le Sénat et du compte rendu de la discussion générale en commission. Cette situation provoqua les protestations de MM. d'Aubert (UDF) et Toubon (RPR) le 18-6 (p. 3414-3427). La controverse devait rebondir le lendemain, car la commission n'avait pas tenu la réunion prévue par l'art. 88, al. 2 R, pour examiner les amendements déposés par l'opposition : M. Queyranne expliqua que son président avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir cette réunion, prescrite par le règlement, car la commission n'avait pas mené à son terme l'examen de l'ensemble du projet (p. 3473). M. Madelin (UDF) répliqua en citant Eugène Pierre et ajouta que la priorité de l'art. 48 C n'a pas été édictée pour éviter l'examen d'un projet en commission. M. Gantier rapprocha l'art. 88 R de l'irrecevabilité de l'art. 44, al. 2 C pour démontrer que le Gouvernement pourrait la

soulever à l'encontre de tous les amendements, puisque la commission n'en avait examiné aucun (p. 3477).

V. *Rappels au règlement.*

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET DE CONTRÔLE

— *Affaire des « avions renifleurs ».* L'AN a décidé le 16-6 la création d'une commission de 30 membres, chargée d'examiner les conditions dans lesquelles des fonds ont pu être affectés depuis 1976 à une « invention scientifique susceptible de bouleverser la recherche pétrolière » (p. 2376). L'opposition s'est abstenue : elle considérait que cette initiative n'apporterait rien de plus que la mission d'information créée par la commission des finances sur la même affaire, objet d'ailleurs d'une information judiciaire (cette *Chronique*, n° 30, p. 161).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* R. Etien, Sur la jurisprudence financière du cc, *RA*, 1984, p. 142 ; L. Favoreu, Libertés locales et libertés universitaires. Les décisions du 20-1-1984, *RDP*, 1984, p. 687 ; L. Hamon, Le droit social dans la jurisprudence du cc, *Droit social*, 1984, p. 159 ; H. Portelli, Le temps des contre-pouvoirs, *La vie française*, 28-5 ; J. Rivero, *Le CC et les libertés*, *Economica*, 1984.

Note : X. Prétot, sous 83-162 DC, *RA*, 1984, p. 29.

— *Condition des membres.* M. Giscard d'Estaing n'a pas participé à la réunion du Conseil, le 18-6, consacrée à l'examen de la LO relative au Conseil économique et social, bien qu'elle concernât *les institutions de la République* à laquelle il avait subordonné sa participation en 1982 (cette *Chronique*, n° 24, p. 181). Par ailleurs, il a participé, le 24-6, à Paris, à la manifestation de l'école privée *compte tenu de la fonction qu'il a exercée* ; selon son communiqué (*Le Quotidien de Paris*, 23/24-6).

— *Décisions.* 84-170 DC, 4-6, p. 1744 et 1746. Loi portant ratification des ord. prises en application de la loi 83-332 du 22-4-1983. V. *Habilitation législative. Loi de finances.*

— 84-171 DC, 18-6, p. 1896. LO modifiant l'ord. 58-1360 du 29-12-1958, relative au Conseil économique et social. V. *Conseil économique et social.*

— 84-137 L, 4-6, p. 1757. Délégation. V. *Pouvoir réglementaire.*

— *Saisine.* Dans un communiqué du 10-7 (*Le Monde*, 11-7), la Haute Autorité de la communication audio-visuelle a précisé les modalités aux-

quelles sont soumises les radios privées recourant à la publicité, à l'instant où la loi faisait l'objet... d'un recours devant le CC. Gaffe ou désinformation ? La question se pose.

V. *Libertés publiques. Pouvoir réglementaire.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

— *Composition et organisation.* La LO 84-499 du 27-6 (p. 2007) procède à une actualisation et à un alignement sur le droit parlementaire de l'assemblée d'Iéna, en modifiant l'ord. 58-1360 du 29-12-1958.

Il est accordé, à ce titre, une meilleure représentativité aux représentants des salariés (nouvel art. 7). Le conseil se réunira désormais selon les modalités définies par son règlement intérieur (nouvel art. 16), selon le principe de la publicité, à l'exclusion des séances des sections (nouvel art. 18). Enfin, à la requête du Gouvernement, le conseil formule son avis dans le délai d'un mois, en cas d'urgence (art. 2 complété).

Un décret 84-558 du 4-7 (p. 2114) fixe les conditions de désignation de ses membres, qui doivent être âgés d'au moins 25 ans et appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie qu'ils représentent (art. 1^{er}) et procède à une ventilation entre les organisations concernées. Lorsqu'un membre s'est abstenu pendant six mois sans motif légitime, il est démissionnaire d'office (art. 18).

CONSEIL DES MINISTRES

— *Secret des délibérations.* Le Premier ministre, qui avait annoncé l'extension du système de préretraites, s'est heurté lors du conseil du 13-6 à l'opposition de plusieurs membres du Gouvernement : le chef de l'État a, en conséquence, fait supprimer du communiqué officiel la phrase qui devait confirmer cette mesure. Il n'y a pas eu de démenti à cette information publiée dans *Le Monde* du 20-6.

CONSTITUTION

— *Bibliographie.* S. Rials : Les incertitudes de la notion de constitution sous la V^e République, *RDP*, 1984, p. 587.

— *Travaux préparatoires de la Constitution de 1958.* Un décret du 8-6 (p. 1802) crée, sous l'autorité du Premier ministre, un comité national chargé de la publication desdits travaux. Un arrêté du Premier ministre du même jour met en place, sous la présidence de M. François Luchaire, un comité scientifique. Un arrêté ultérieur du 22-6 (NC, p. 5475) a nommé

M. Didier Maus secrétaire-rapporteur. On sait que, à ce jour, cette source irremplaçable n'a pas été explorée dans des conditions entièrement satisfaisantes. V. F. Hamon : Regards nouveaux sur les origines de la V^e République, *RDP*, 1975, p. 415.

V. *Référendum, Révision.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* G. Vedel, *Droit constitutionnel*, Sirey, 1949, rééd. 1984 : l'ouvrage, qui avait ouvert au droit constitutionnel des horizons nouveaux, est à nouveau disponible. On s'en félicite vivement ; M. Troper, La théorie dans l'enseignement du droit constitutionnel, *RDP*, 1984, p. 263 ; M. Miaille, Le droit constitutionnel et les sciences sociales, *ibid.*, p. 276 ; L. Hamon, Sur une notion en débat, *ibid.*, p. 298 ; P. Avril, Droit parlementaire et droit constitutionnel, *ibid.*, p. 573.

DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* J. Cosson, note sous Cour de cassation, 5-12-1983 : Administration des douanes C. Epuran et autres, *D*, 1984, p. 217 (primauté du droit communautaire sur le droit national).

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* J.-P. Jacqué : Systèmes de scrutin : l'ennui naquit de la diversité, *30 jours d'Europe*, n° 311, juin, p. 11 ; W. de Lobkowicz : Une élection européenne ou des élections nationales ?, *RPP*, mars, p. 85.

Concl. Fouquet, sous CE, 27-2, Elections municipales d'Angos (vote émis par des électeurs non inscrits, *JJA*, 30-5) ; 28-3, Elections municipales d'Erquy (inéligibilité des entrepreneurs des services municipaux, *ibid.*, 4-6, et Jeanneney, 23-1, Elections municipales d'Etampes (sondages d'opinion), *ibid.*, 22-6.

— *Contentieux.* Art. L 97 et L 115 du code électoral. Compte tenu de l'écart des voix, le CE n'avait pas annulé les résultats des élections municipales de Marseille (3^e secteur), en dépit des déclarations du préfet de police, « si condamnables que soient les accusations sans fondement qu'elles comportaient à l'encontre de certaines formations politiques », CE, 16-3-1984, *AJDA*, 1984, p. 344. Il s'agissait de l'explosion d'une bombe à l'occasion de laquelle M. Patault avait mis en cause l'UDF. L'affaire a eu des prolongements judiciaires ; M. Gaudin (UDF) a poursuivi le préfet de police sur la base de l'art. L 97 du code élect. qui réprime les fausses nouvelles et les bruits calomnieux ; le tribunal correctionnel s'étant déclaré

incompétent en vertu du privilège de juridiction de l'art. 681 du code pénal, la cour d'appel d'Aix a annulé ce jugement et évoqué le fond le 28-6, en faisant application de l'art. 115 du code électoral, qui déclare l'art. 681 inapplicable aux crimes et délits commis afin de favoriser ou de combattre une candidature, ce qui était précisément le cas (*Le Figaro*, 29-6).

— Elections européennes. Résultats

Electeurs inscrits	36 880 688	% des suffrages exprimés
Votants	20 918 772	
Suffrages exprimés	20 180 934	
Liste « Les Verts-Europe écologie »	680 080	3,36
Liste « Initiative 84 — Liste des jeunes entrepreneurs, l'Europe pour entreprendre, conduite par Gérard Touati »	123 642	0,61
« Liste présentée par le Parti communiste français »	2 261 312	11,20
« Liste ERE européenne, Entente radicale écologiste pour les Etats-Unis d'Europe »	670 474	3,32
Liste « Au nom des travailleurs qui en ont assez d'être trahis par la gauche ou opprimés par la droite, liste conduite par Arlette Laguiller, Lutte ouvrière »	417 702	2,06
Liste « Parti ouvrier européen »	17 503	0,08
Liste « Réussir l'Europe »	382 404	1,89
Liste « Front d'Opposition nationale pour l'Europe des Patries »	2 210 334	10,95
Liste « Pour un parti des travailleurs - liste ouvrière et paysanne d'unité soutenue par le Parti communiste internationaliste et par des militants du mouvement ouvrier de toutes tendances politiques et syndicales »	182 320	0,90
« Liste socialiste pour l'Europe »	4 188 875	20,75
Liste « Différents, de gauche, en France, en Europe - la troisième liste de gauche Henri Fiszbin-Serge Depaquit présentée par le PSU - les communistes démocrates et unitaires »	146 238	0,72
Liste « Union de l'Opposition pour l'Europe et la Défense des Libertés, liste présentée par l'UDF et le RPR conduite par Simone Veil »	8 683 596	43,02
Liste « UTILE (Union des Travailleurs indépendants pour la Liberté d'Entreprendre) »	138 220	0,68
Liste pour les Etats-Unis d'Europe »	78 234	0,38

— *Elections européennes.* Quatorze listes (contre onze en 1979) s'affrontaient le 17-6 pour l'élection des 81 représentants de la France à l'Assemblée des communautés (JO, p. 1718 et 1738). C'est la Haute Autorité de la communication audio-visuelle (cette *Chronique*, n° 30, p. 166) qui fixait cette fois les conditions de la campagne radiotélévisée (décision du 9-5, p. 1440, rectificatif p. 1710 et p. 1745 pour l'ordre de passage). Quatre d'entre elles bénéficiaient des dispositions de l'art. 19 de la loi n° 77-729 du 7-7-1977, en faveur des listes présentées par les partis représentés par des groupes parlementaires, en raison de la constitution d'un groupe au Sénat en vue de parrainer la liste « Ere européenne » de MM. Stirn, Doubin et Lalonde (v. *Sénat*).

Les résultats du scrutin publiés le 21-6 par la commission nationale de recensement des votes (p. 1993) font apparaître un pourcentage exceptionnel d'abstentions : 15 961 916, soit 43,27 % (le record de 1972 est dépassé). Outre l'effondrement du PC, qui avait obtenu 20,42 % en 1979, l'autre élément spectaculaire est la place du Front national de M. Le Pen (10,95 %). Enfin, si la liste unique de l'opposition ne retrouve pas tout à fait le pourcentage des listes UDF et RPR de 1979 (44 %), le total PS-PC perd plus de 10 points par rapport à 1979 : 31,95 % au lieu de 43,84 %. V. J. Julliard, Les dégâts d'un électrochoc, *Le Nouvel Observateur*, 22-6, et J. Jaffré, Retour aux élections européennes, *Le Monde*, 30-6 et 1/2-7.

GOVERNEMENT

— *Composition.* Une ultime modification a été apportée au 3^e Gouvernement Pierre Mauroy (cette *Chronique*, n° 29, p. 176). M. Roland Dumas, ministre des affaires européennes, a été chargé, en outre, de la fonction de porte-parole du Gouvernement, par suite de la démission de M. Max Gallo (décret du 18-6, p. 1887). Celui-ci, ayant été élu la veille au Parlement européen, a opté pour ce mandat en raison de l'incompatibilité posée à l'art. 6 de la loi du 7-7-1977.

— *Désaveu présidentiel.* L'annonce par M. Mitterrand le 12-7 (*Le Monde*, 14-7) du retrait de l'examen du projet de loi sur l'enseignement privé, en cours de discussion, s'analyse en un désaveu voilé du ministre de l'éducation nationale et, par voie de solidarité, du Gouvernement tout entier, sinon... de la majorité parlementaire elle-même. Au reste, le chef de l'Etat avait eu recours à une formule remarquée en évoquant *ceux qui nous gouvernent*. Quelques jours plus tard, les intéressés en tireront les conséquences en démissionnant.

— *Obsèques nationales.* M. Taittinger (URI) interroge le Premier ministre sur le critère juridique retenu. Avant 1958, l'appréciation relevait de la loi (Blum, Lebrun en 1950, de Lattre de Tassigny en 1952, Herriot en 1957, notamment). Depuis 1958, un décret y pourvoit (Juin, en 1957, de Gaulle,

1970 et Pompidou en 1974). Un communiqué du conseil des ministres peut aussi intervenir (Malraux en 1976 et Mendès France en 1982). Quant aux honneurs funèbres militaires, ils sont organisés par le règlement du service de garnison (décret du 26-12-1967) (s, Q, p. 1079).

— *Séminaire*. Venant après celui consacré aux restructurations industrielles (cette *Chronique*, n° 30, p. 167), une réunion sur l'emploi s'est tenue à Versailles le 25-5 (*Le Monde*, 27/28-5), dans une dépendance de Matignon.

V. *Ministre, Premier ministre, Président de la République*.

GROUPES PARLEMENTAIRES

— *Va-et-vient*. Trois députés (MM. Malgras, Schiffler et Drouin) et un sénateur (M. Masseret) de la Moselle qui avaient décidé de quitter le groupe socialiste (cette *Chronique*, n° 30, p. 168) ont finalement décidé d'y reprendre leur place (*Le Monde*, 29-5). En revanche, M. Roch Pidjot, député de Nouvelle-Calédonie, a démissionné du groupe socialiste pour manifester son désaccord sur la politique suivie dans ce territoire (*JO*, p. 1820). Il cesse de ce fait d'appartenir à la commission des lois (*ibid.*, p. 1846).

V. *Majorité*.

HABILITATION LÉGISLATIVE

— *Ratification expresse d'ordonnances*. Après examen par le cc, la loi 84-421 du 6-6 (p. 1762) porte ratification de nouvelles ordonnances (cette *Chronique*, n° 29, p. 177). En l'occurrence, il s'agit de celles relatives au plan de rigueur arrêté par la loi du 22-4-1983 (*ibid.*, n° 26, p. 179).

V. *Loi de finances*.

JOURNAL OFFICIEL

— *Aggiornamento*. Utilisée depuis le 20-3-1871, la composition au plomb est remplacée, depuis le 1^{er}-7, par le procédé de la photocomposition, en ce qui concerne l'édition *lois et décrets*. Le *JO* s'aligne, au surplus, sur le format européen.

V. *La toilette de l'Officiel*, *Le Monde*, 11-7.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie*. R. Pinto, *La liberté d'information et d'opinion en droit international*, Economica, 1984 (v. notamment l'analyse de la convention

européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la commission et de la Cour européenne) ; D. Crut, L'inviolabilité du domicile et le fisc, *JJA*, 21-5 ; Y. Gaudemet, L'indépendance des professeurs d'université, principe commun des droits constitutionnels européens, *D*, 1984, chr. p. 121 ; J.-Cl. Hélin et R. Hostiou (sous la direction de), *Les associations, l'environnement et le droit*, Fac. de droit de Nantes, Economica, 1984 ; J. Huet, Droit de l'informatique : la liberté documentaire et ses limites, *D*, 1984, p. 129 ; Femmes et libertés, *Journal de la Ligue des droits de l'homme*, n° 33, 1984.

— *Droits de la défense*. Appelée à statuer dans l'affaire Pietro Doré, la chambre criminelle de la Cour de cassation a opéré en mai (*Le Monde*, 26-5) un revirement de jurisprudence en matière d'extradition, en faisant prévaloir les principes généraux du droit sur la lettre de l'art. 16 de la loi du 20-3-1927 suivant lequel l'avis de la chambre d'accusation était rendu *sans recours*. Désormais, le pourvoi en cassation est déclaré recevable. Ce nouveau progrès de l'Etat de droit dissipe le malaise né de l'affaire Klaus Croissant (*CCF*, p. 234).

— *Vers l'habeas corpus*. La loi 84-567 du 9-7 (p. 2177) renforce les droits des personnes en matière de détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice. Dans sa nouvelle rédaction, l'art. 137 du Code de procédure pénale pose le principe selon lequel *l'inculpé reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumis au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placé en détention provisoire*. Dans cette dernière éventualité, le juge d'instruction informe l'inculpé de ses droits à l'assistance d'un conseil et de disposer d'un délai pour préparer sa défense (nouvel art. 145). Il statue en audience de cabinet, *de manière contradictoire*, après avoir entendu les réquisitoires du ministère public et les observations de l'inculpé ou celles de son conseil (nouvel art. 145). Toutefois, il peut ordonner immédiatement le placement pour une durée qui ne peut excéder cinq jours (*ibid.*). Enfin, en matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Elle ne peut être prolongée qu'une fois et pour une même durée (nouvel art. 145-1).

— *Egalité des sexes*. En réponse à M. Médecin (RPR), Mme Roudy indique qu'en vertu de la loi du 13-7-1983, relative à l'égalité professionnelle, et du décret 84-395 du 25-5, le décret 59-1489 du 22-12-1959 interdisant aux femmes la profession de croupier est abrogé (AN, Q, p. 2713).

— *Liberté de communication*. La Haute Autorité est intervenue auprès de FR3, en application de l'art. 14 de la loi du 29-7-1982, pour que cesse l'émission *Video-slips* (*France Soir*, 24-5). Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 26, p. 181), l'un de ses membres, M. Daniel Karlin, a enfreint l'obligation de réserve en intervenant publiquement à propos des discussions au sein du PCF, au lendemain des élections européennes à Antenne 2, le 1^{er}-7 (*Le Monde*, 3-7). A l'AN, M. d'Aubert (UDF) s'en fera l'écho (p. 3984).

S'agissant de l'évolution comparée des ressources publicitaires de la presse écrite et de la télévision, M. Fillioud dresse, en réponse à M. Bayard (UDF) les tableaux ci-après (AN, Q, p. 2513).

*Evolution annuelle des recettes publicitaires de la presse
et de la télévision (1)*

Médias	Unité	1979	1980	1981	1982	1983 Esti- mations
Presse (2)	%	+ 14	+ 19	+ 12,5	+ 15,5	+ 8,5
	Millions de francs	6 735	8 010	9 015	10 420	11 320
Télévision	%	+ 16	+ 15	+ 17	+ 30	+ 24,5
	Millions de francs	1 650	1 905	2 230	2 892	3 610

(1) Les recettes publicitaires s'entendent hors taxes, dégressifs déduits, y compris les commissions d'agences et les rémunérations de régie s'il y a lieu.

(2) Petites annonces et publicité locales comprises.

Source : IREP.

*Répartition des recettes publicitaires entre la presse
et la télévision (1)*
(en pourcentage)

Médias	1979	1980	1981	1982	1983
Presse (2)	59,5	60	59,5	58	56
Télévision	14,5	14,5	14,5	16	18
Autres	26	25,5	26	26	26
Total	100	100	100	100	100

(1) Les recettes publicitaires s'entendent hors taxes, dégressifs déduits, y compris les commissions d'agences et les rémunérations de régie s'il y a lieu.

(2) Petites annonces et publicité locales comprises.

Source : IREP.

V. Conseil constitutionnel. Révision de la constitution.

— *Recours individuel.* A la requête de M. Lorenzo Bozano, pour la première fois (cette *Chronique*, n° 27, p. 188), un recours individuel, en matière d'extradition, dirigé contre la France a été jugé recevable par la commission européenne des droits de l'homme, le 15-5 (*Le Monde*, 17-5).

Au surplus, le décret 84-418 du 25-5 (p. 1742) porte publication du protocole facultatif se rapportant au recours devant le comité des droits de l'homme des Nations Unies (cette *Chronique*, n° 29, p. 179).

LOI

— *Procédure de discussion immédiate.* Le Sénat a fait application le 22-5 (p. 991) de l'art. 30, al. 4 de son règlement, aux termes duquel une proposition de loi peut être examinée immédiatement à la demande de 30 sénateurs, c'est-à-dire sans rapport de commission ni passage par la conférence des présidents. Il s'agissait de la proposition de MM. Girod (CD), d'Ornano (UREI), Francou (UCDP), du Luart (NI) et Romani (RPR), élevant à 5 % le seuil requis pour qu'une liste soit admise à la répartition des sièges à l'Assemblée en Corse. A noter que M. Eberhard (C) s'était opposé à cette demande mais que le ministre de l'intérieur, présent au Sénat, se rallia à la proposition qui devait être ensuite adoptée par les députés.

LOI DE FINANCES

— *Bibliographie.* Loïc Philip, *Finances publiques. Problèmes généraux et droit budgétaire et financier*, 2^e éd., Cujas, 1983.

— *Contentieux.* Suite à l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Gantier le 18-4 (p. 1700, et non le 19 comme l'écrit à tort la lettre de saisine), l'opposition a déféré au CC la loi ratifiant les ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22-4-1983, au motif que l'une de celles-ci, l'ordonnance n° 83-392 du 18-5-1983 modifiait le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) ; cette mesure, estimaient les requérants, relève de la loi de finances rectificative ; or ni la loi d'habilitation, ni l'ordonnance incriminée, ni la loi de ratification ne constituent des lois de finances rectificatives ; la loi de ratification n'est donc pas conforme à la Constitution. Dans sa décision n° 84-170 DC du 4-6 (p. 1744), le CC a rejeté le moyen invoqué en précisant une nouvelle fois la portée de l'ordonnance n° 59-2 du 2-1-1959 sur les lois de finances.

En premier lieu, il rappelle, dans le prolongement de sa jurisprudence 83-164 DC du 29-12-1983 (cette *Chronique*, n° 29, p. 180), que *les dispositions fiscales ne sont pas au nombre de celles qui sont réservées à la compétence exclusive des lois de finances* et qu'elles peuvent donc figurer dans une loi ordinaire. A l'argument de texte (art. 34 C et art. 1^{er} de l'ord. n° 59-2), le CC en ajoute un autre, fondé sur la sauvegarde de la compétence du législateur, qui n'est pas sans évoquer l'interprétation du terme « programme » dans l'art. 38 C par la décision n° 76-72 DC du 12-1-1977 (CCF, n° 1, p. 201) : *réserver aux seules lois de finances la création ou la modification d'une ressource fiscale en cours d'année limiterait, contrairement aux art. 39*

et 40 C, l'initiative des membres du Parlement en matière fiscale à un droit d'amendement puisque les lois de finances ne peuvent être présentées que par le Gouvernement.

Mais les requérants faisaient porter l'essentiel de leur argumentation sur les dispositions de l'ord. n° 59-2 réservant à la compétence exclusive des lois de finances la prévision et l'évaluation des recettes, qu'affectait nécessairement la modification du tarif de la TIPP. Le CC interprète les dispositions invoquées dans un sens procédural : lorsqu'il est recouru à la procédure législative ordinaire pour édicter une modification fiscale, les dispositions de l'ord. n° 59-2 ne sauraient avoir d'autre conséquence que l'obligation de prendre en compte dans une loi de finances rectificative... l'incidence budgétaire de la modification intervenue (une loi de règlement suffirait même, ajoute la décision). Ce qui a été fait. La solution est logique car la loi ordinaire serait autrement sans effet tant qu'une loi de finances rectificative ne serait pas venue enregistrer l'incidence des mesures fiscales qu'elle édicte, mais elle restreint une nouvelle fois la portée de l'ord. n° 59-2 (cf. cette *Chronique*, n° 28, p. 212).

V. Habilitation législative.

LOI ORGANIQUE

— *Bibliographie*. H. Amiel, Les LO, RDP, 1984, p. 405.

MAJORITÉ

— *Négociations avec le Gouvernement*. S'insurgeant contre le recours à l'art. 49, al. 3, à propos de la loi sur les rapports avec l'enseignement privé dont ils contestaient les modalités concernant la substitution de l'Etat aux communes dans le financement des écoles dont la majorité des maîtres ne seraient pas titularisés dans la fonction publique, les socialistes ont obtenu du Premier ministre l'amendement du texte. Le président du groupe, M. Joxe, accompagné du président de l'AN, M. Mermaz, de M. Poperen, n° 2 du parti, de MM. Laignel et Derosier, président et rapporteur de la commission spéciale, a rencontré M. Mauroy à Matignon le 22-5 dans l'après-midi. Il a été décidé qu'un terme serait fixé dans le temps à cette substitution (*Le Monde*, 24-5). V. *Responsabilité du Gouvernement*.

D'autre part, un accord a été réalisé entre le groupe et le Gouvernement sur l'âge limite de la mise à la retraite des hauts fonctionnaires et des professeurs de l'enseignement supérieur (*ibid.*, 14-6). V. *Ordre du jour*.

Avertissement. « Il faut que la majorité se tienne à carreau », a déclaré le chef de l'Etat le 10-6 à Solutré, ajoutant : « Une majorité législative qui ne gagne pas des élections intermédiaires, c'est une majorité qui se

trouve en péril. Mais elle reste la majorité. Il faudra que ceux qui sont en jeu y réfléchissent » (*Le Monde*, 12-6) — les résultats des élections européennes du 17-6 devaient confirmer l'avertissement.

V. Elections. Président de la République, République.

MINISTRE

— *Condamnation.* M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, a été condamné par le tribunal correctionnel de Lyon, le 10-7 (*Libération*, 11-7), pour diffamation à l'égard d'adversaires politiques, à propos d'un article publié dans le bulletin municipal de Romans, ville dont il était maire à ce moment. Cette jurisprudence est constante (*CCF*, 22, p. 303).

OPPOSITION

— *Entretiens.* A la veille du sommet des pays industrialisés du 7-6, le chef de l'Etat a reçu M. Jospin, 1^{er} secrétaire du PS, le 30-5, M. Lecanuet, président de l'UDF, le 14-6, MM. Chirac, président du RPR, et Marchais, secrétaire général du PCF, le 5-6. Il a également reçu M. Giscard d'Estaing le même jour (*Le Monde*, 1^{er} et 7-6. Sur les précédents : cette *Chronique*, n° 27, p. 190). Le Président de la République devait s'entretenir à nouveau avec son prédécesseur lors de son voyage en Auvergne, les 6-7, et à cette occasion M. Giscard d'Estaing suggéra au chef de l'Etat de prendre une initiative pour débloquer la situation. Etait-ce le référendum ? (*Le Monde*, 7-7).

V. Partis politiques.

— *Légitimité.* La question de la légitimité du pouvoir n'avait plus guère été soulevée depuis 1982 (*CCF*, 22, p. 397, et cette *Chronique*, n° 24, p. 190) mais les résultats des élections européennes du 17-6 où les listes se réclamant de la majorité n'ont pas atteint le tiers des suffrages exprimés ont ranimé la controverse. C'est ainsi que deux anciens Premiers ministres, MM. Messmer et Debré, ont interrogé M. Mauroy le 20-6 sur les conséquences qu'il en tirait : « Le respect des institutions de la V^e République exigerait de vous, faute de dissolution, un changement profond de politique », affirme M. Debré (p. 3515). M. Mauroy se borna à répéter à ses contradicteurs une formule que l'on aurait dite inspirée du sonnet d'Arvers : « L'Assemblée nationale est à sa légitimité et le Gouvernement est à sa tâche » (p. 3513). Il faut noter que la dissolution n'a été évoquée qu'avec prudence, un sondage de la SOFRES indique d'ailleurs que seulement 35 % des personnes interrogées souhaitent des élections anticipées, contre 47 qui y sont hostiles (*Le Figaro*, 26-6). M. R. Barre devait se singulariser

en déclarant : « Je ne m'aventure jamais sur le terrain de la légitimité » (*Le Monde*, 28-6).

V. *Président de la République.*

ORDRE DU JOUR

— *Examen du projet sur l'enseignement privé.* Les conditions dans lesquelles l'AN a été appelée à se prononcer sur le texte ont paru insolites : la commission spéciale présidée par M. Laignel (v. cette *Chronique*, n° 30, p. 161) a brusquement interrompu ses travaux le 17-5, alors que ce projet était inscrit à l'ordre du jour du 21 (v. *Le Monde*, 19-5), et le Gouvernement a utilisé l'art. 49, 3^o, dès la clôture de la discussion générale (v. *Responsabilité du Gouvernement*), de telle sorte que le dispositif n'a fait l'objet d'aucun examen : « La majorité est en train d'élaborer une nouvelle procédure, la procédure des ordonnances sans habilitation », devait déclarer M. Barrot (UDF) le 17-5 (p. 2427). V. *Commissions.*

— *Report.* Le Gouvernement a annoncé le 4-6 qu'il retirait de l'ordre du jour les projets sur la retraite des hauts fonctionnaires et des magistrats inscrits pour le lendemain (*Le Monde*, 6-6) ; ces textes ont été finalement discutés à partir du 13-6, en raison des désaccords qui séparaient le Gouvernement du groupe socialiste. V. *Majorité.*

— *Sommations respectueuses.* Le ministre de l'éducation nationale aurait voulu que le projet sur l'enseignement privé soit discuté par le Sénat avant la fin de la session, mais l'examen par la commission des affaires culturelles étant programmé jusqu'au 27-6, son président, M. Eeckhoutte (s), estimait préférable le report de la discussion à la prochaine session (*Le Monde*, 9-6) ; M. Chauvin devait d'ailleurs préciser que son rapport ne serait prêt qu'à la mi-juillet (*ibid.*, 23-6). Les conditions dans lesquelles ce projet avait été considéré comme adopté sans examen par l'AN (v. ci-dessus) justifiaient, selon les sénateurs, une discussion approfondie incompatible avec l'inscription immédiate du texte. De surcroît, les résultats des élections européennes et la manifestation du 24 avaient créé un climat passionné (v. *Opposition*) qui incitait M. Poher à « calmer le jeu » : c'est ce que le président du Sénat est allé exposer au chef de l'État le 28-6 (*Libération*, 29-6). Son vœu ne fut pas exaucé puisque le décret du même jour qui convoquait la session extraordinaire faisait figurer le projet à l'ordre du jour de celle-ci. La majorité sénatoriale, qui avait tendance à durcir le ton (v. *Le Monde*, 23-6) a réagi vivement en menaçant de faire durer la session extraordinaire tout l'été (*ibid.*, 1^{er}/2-7), bien que M. Poher s'efforçât de dédramatiser l'événement : « Le Sénat fait son boulot. Nous ne cherchons pas l'incident » (*ibid.*, 5-7). On notera à ce sujet que la priorité de l'art. 48 C ne s'exerce plus aussi rigoureusement que par le passé et que

le Gouvernement ne parvient plus à disposer du temps du Sénat : cette évolution, qui remonte au précédent septennat, a été confirmée à plusieurs reprises depuis 1981 (v. par ex. cette *Chronique*, n° 25, p. 200 et n° 29, p. 183). Elle a été illustrée le 12-7, lorsque M. Dailly, qui présidait, a soumis au vote la proposition de la conférence des présidents de lever la séance à 20 heures, malgré les protestations de M. Labarrère qui invoqua la priorité du Gouvernement. M. Dailly s'appuyait sur l'art. 32 R disposant que le Sénat *peut* décider de tenir d'autres séances que celles qui sont prévues par le règlement à la demande du Gouvernement (v. *Le Monde*, 14-7).

V. Référendum.

PARLEMENT

— *Bibliographie.* L. Mermaz : *Le Parlement et le contrôle des finances publiques dans les pays de l'Europe occidentale*, Copenhague, 15/16-6.

— *Délégations.* Le rapport d'information de la délégation parlementaire pour la communication audio-visuelle, qui en retrace les activités pour la période avril 1983 - mai 1984 (AN, n° 2159, S, n° 337) comporte en annexe le règlement intérieur établi en vertu de l'art. 10 de la loi n° 82.652 du 29-7-1982.

PARLEMENTAIRES

— *Cumul des mandats.* Quatre députés ont été élus au Parlement européen, le 17-6 : MM. Jospin (s), Marchais (c), Pons (UDF) et Wolff (UDF), ainsi que deux sénateurs, MM. de La Malène (RPR) et Lecanuet (UCDI). M. Wolff a annoncé le 24-7 sa démission de l'AN (*Le Monde*, 25-7).

— *Saisine du médiateur.* Le Premier ministre dresse le bilan de cette activité au titre de l'année 1983, en réponse à M. Masson (RPR). Les députés des Pyrénées-Orientales ont été les plus actifs avec 387 dossiers transmis, de même que les sénateurs des Alpes-de-Haute-Provence avec 43 recours (AN, Q, p. 2880).

PARTIS POLITIQUES

— *Temps de parole à la télévision.* De nouvelles estimations du SOP concernant le 1^{er} trimestre 1983 font apparaître une progression des formations de l'opposition (cette *Chronique*, n° 30, p. 175) qui sont apparues

pratiquement une heure de plus que celles de la majorité. Ce qui confirme une tendance générale de l'année, par rapport à 1982.

Présidence de la République	3 h 48 mn 34 s
Gouvernement	11 h 25 mn 45 s
PS, PCF, MRC	8 h 9 mn 33 s
UDF, RPR	10 h 46 mn 36 s
CFDT	2 h 43 mn 16 s
CGT	1 h 51 mn 2 s
FO	42 mn 46 s
CGC	4 mn 56 s
CFTC	11 mn 3 s
CNPF	25 mn 3 s
FNSEA	30 mn 54 s
FEN	25 mn 16 s
Organisations représentatives des PME et PMI	9 mn 7 s

V. Majorité. Opposition.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation*. Au terme d'une démarche habituelle, le CC a procédé, par décision 84-137 L, rendue le 4-6 (p. 1757), au déclassement partiel de l'article 3 *sexies* de la loi du 1^{er}-9-1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires. Il a précisé, à cette occasion, que parmi les principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales qui ressortissent à la loi, au sens de l'art. 34 C, se range la liberté contractuelle.

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie*. P. Mauroy, *Matignon, Nord-Matin*, suppl., Lille, mai 1984 ; la mise en œuvre, au 10-5-1984, des 110 propositions pour la France, *Lettre de Matignon*, n° 107, 22-5.

— *Hommage présidentiel*. A Aurillac, le 5-7 (*Le Monde*, 7-7), le chef de l'Etat a fait l'éloge de M. Mauroy : *Le Premier ministre est le premier exposé aux critiques et aux coups mais il est aussi le premier responsable du redressement qu'il a entrepris avec telle détermination que rien ne l'a fait fléchir. J'ai moi-même constamment encouragé ses choix et il ne faut pas dissocier les responsables de ce pays.* Une semaine plus tard, viendra le temps de la récusation. *Sic transit gloria mundi* (il est vrai que M. Mitterrand avait estimé à Solutré, le 10-6, que le Premier ministre « travaille beaucoup. Il n'est pas facile d'en trouver un qui ait autant de qualités. Mais il y en a, je l'espère »... ajoutant que, « au bout de trois ans, on s'use » (*Le Monde*, 12-6).

— *Intérim*. Le ministre de l'éducation nationale ayant été hospitalisé, le Premier ministre a été chargé de son intérim (décret du 12-6, p. 1819). On relèvera un nouveau déplacement à l'étranger, concomitant avec celui du chef de l'Etat (cette *Chronique*, n° 30, p. 178) : MM. Mauroy et Mitterrand se sont rendus, le 29-6, en Italie et en Espagne (*Le Monde*, 1^{er}-7).

— *Médaille de Matignon*. Le Premier ministre indique à M. Palmero (UCDP) l'existence de cette monnaie frappée aux armes de Matignon remise à titre de souvenir lors de visites ou d'audiences, selon une pratique courante (s, Q, p. 741).

— *Organismes publics spécifiques rattachés aux services du Premier ministre*. En réponse à M. Arthuis (UCDP), le Premier ministre indique que lesdits organismes, dépourvus de la personnalité morale, « sont, en règle générale, des structures légères et permanentes, à caractère interministériel, dont la mission est tournée vers une réflexion à long terme ou vouée à l'organisation et au suivi d'un secteur sensible et spécifique de l'activité nationale ». Leur création, justifiée par des circonstances particulières, ne peut évidemment répondre à un calendrier arrêté à l'avance. La liste de ces organismes créés depuis mai 1981, et bénéficiant de crédits propres sur le budget de ses services, est la suivante : Commission nationale des quartiers d'habitat social (novembre 1981) ; Délégation à l'économie sociale (D. du 15 décembre 1981) ; Haut conseil du secteur public (loi du 11 février 1982) ; Haut comité du loisir social (D. du 1^{er} avril 1982) ; Conseil national de la communication audio-visuelle (loi du 29 juillet 1982) ; Conseil national de la vie associative (D. du 25 février 1983) ; Délégation interministérielle aux réfugiés (D. du 14 avril 1983) ; Conseil national de prévention de la délinquance (D. du 8 juin 1983) ; Délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté (D. du 21 octobre 1983) ; Délégation aux fonctionnaires internationaux (D. du 27 octobre 1983) ; Commissariat général de la langue française (D. du 9 février 1984) ; Délégation aux risques majeurs (D. du 10 avril 1984) (s, Q, p. 775).

V. Président de la République.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. Ch. Paul et M. Vellay, L'entourage militaire du Président de la III^e République ; G. Bergougnous, Les collaborateurs militaires du Président de la IV^e République ; M. Guillaume-Hofnung, La préparation de la décision militaire sous la V^e République, *Administration*, n° 123, mars 1984, sous la direction de S. Rials.

— *Conditions*. Le 6^e bulletin de santé de M. Mitterrand a été publié le 19-6 (*Le Monde*, 21-6).

— *Décision ?* Gardien de la terminologie juridique, M. Cousté (RPR) s'interroge sur la signification du terme *décision* du chef de l'Etat, utilisé à propos de la construction de l'opéra de la Bastille (cette *Chronique*, n° 29, p. 188). Ce terme, précise M. Lang, ne doit pas être retenu dans son acception technique. En fait, le Président de la République, *conformément à son rôle d'impulsion de l'action du Gouvernement*, a demandé d'étudier la possibilité d'ériger cet édifice au ministère de la culture. Son accord a été consigné par une lettre du 27-7-1982 (AN, Q, p. 2592).

— *Epouse du Président de la République.* Mme Danielle Mitterrand a adressé le 14-6 (*Le Monde*, 17/18-6) un message à Mme Bourguiba lui demandant d'intercéder en faveur des personnes condamnées à mort, suite aux émeutes de la faim de Tunisie.

— *Fonctions.* Répondant aux attaques de l'opposition (v. *Opposition*), le chef de l'Etat a affirmé le 5-7 à Aurillac : « J'assumerai ma charge autant qu'il le faudra, sans me laisser intimider par les invectives ou par les obstructions » (*Le Monde*, 6-7). A Clermont-Ferrand, le même jour, il a déclaré à propos de la politique économique : « J'ai défini il y a longtemps la route... Je ne change pas. Mais je tiens compte de plus en plus de ces millions de Français que j'ai pris en charge et qui pensent autrement. C'est l'*ambivalence* de ma charge » (*ibid.*, 7-7). M. Giscard d'Estaing avait de même évoqué « l'*ambivalence* dans les fonctions du Président de la République » (*CCF*, 1, 367).

Justifiant son initiative sur la révision de l'art. 11 C le chef de l'Etat a affirmé le 14-7 : « Il arrive (...) que l'obligation qui doit prévaloir est celle de l'unité nationale lorsque la minorité éprouve le sentiment sincère (...) que soudain il y a quelque chose qui se brise ou qui risque de se briser. Alors mon devoir est d'intervenir » (*Le Monde*, 17-7).

— *Fonctionnement des pouvoirs publics.* Le chef de l'Etat a rencontré le président du Sénat à propos de l'ordre du jour de la session extraordinaire le 28-6 (v. *Ordre du jour*), et M. Bianco, secrétaire général de l'Elysée, a été reçu le 12-7 par M. Poher (*Le Monde*, 13-7), qui a lui-même à nouveau rencontré M. Mitterrand le 13-7 au sujet du projet de révision de l'art. 11 C (v. *Révision de la Constitution*).

— *Honneur de la France.* Au nom du chef de l'Etat, son directeur de cabinet, M. Jean-Claude Colliard, s'est rendu à Bourg-Saint-Pierre (Suisse) afin de réparer une dette du Premier consul, le 19-5 (TF1, 20-5).

— *Indifférence ?* M. Couve de Murville (RPR), qui interrogeait le Gouvernement après la manifestation du 24-6 pour la liberté de l'enseignement, a observé que le chef de l'Etat « ne paraît intéressé que par ses rencontres internationales et demeure ostensiblement indifférent à ce qui se passe en France. Ce n'est pas moi qui contesterai l'importance de certaines réunions,

en particulier lorsqu'il s'agit de l'Europe. Mais il est difficile de comprendre qu'elles s'accompagnent d'un tel silence sur les événements qui secouent la France dans ses profondeurs » (AN, 22-6, p. 3742).

— *Interventions.* Le chef de l'Etat s'est prononcé devant le Parlement européen, le 24-5 (*Le Monde*, 26-5), pour une relance de la construction politique de la communauté européenne, dans la perspective tracée par le projet Spinelli d'union européenne (*ibid.*, 16-2-1984). A l'occasion du 90^e anniversaire de la création du Comité international olympique, M. F. Mitterrand a annoncé la candidature de Paris à l'organisation des jeux de 1992. Le maire de Paris a fait remarquer que c'est à la ville d'annoncer officiellement sa candidature et il a ajouté que l'accord sur les engagements financiers de l'Etat, notamment avec les services du Premier ministre, n'était pas réglé (*Le Monde*, 3/4-6).

— *Loi électorale.* « Je vais m'y mettre », a déclaré M. F. Mitterrand à Solutré le 10-6. « Il est bon que cela soit discuté, adopté pendant la première session de 1985 du Parlement. » Le projet se situera « sur un fond de décor de proportionnelle » (*Le Monde*, 12-6).

— *Offense.* Une fois de plus (cette *Chronique*, n^o 29, p. 189), le chef de l'Etat a été mis en cause, de façon outrancière, pour n'avoir pas cité dans son discours d'Utah-Beach, le 6-6, le général de Gaulle. Il a été apostrophé par M. Pons (RPR) le lendemain à Bayonne : « *Un nom qui lui brûle la gueule* » (*Le Monde*, 9-6).

— *Veto présidentiel.* En annonçant le 12-7 (*Le Monde*, 14-7) que le Gouvernement déposera un nouveau projet de loi, en matière d'enseignement privé, le chef de l'Etat a procédé au retrait du projet Savary qui était pendant devant les assemblées. Après la demande d'une nouvelle délibération de la loi (cette *Chronique*, n^o 29, p. 175), la panoplie du *président législateur* vient de s'enrichir.

V. *Gouvernement. Premier ministre. Référendum. Révision de la Constitution.*

QUESTIONS ÉCRITES

— *Délais de réponse.* Interrogé par M. Daillet (UDF), le Premier ministre rappelle qu'il a été posé, depuis le début de la VII^e législature, 67 394 questions dont 50 042 par les députés, ce qui constitue un chiffre inégalé par rapport aux précédentes législatures : VI^e (1978-1981) : 45 400 ; V^e (1973-1978) : 41 700, et IV^e (1968-1973) : 26 200. A l'heure actuelle, la moitié d'entre elles émanent de l'opposition. Le revers de cet engouement est l'engorgement de certains services ministériels (affaires sociales, éducation

nationale, économie et finances, agriculture, intérieur). Cependant, le taux global de réponses demeure satisfaisant : 87,6 % pour les députés au 31-12-1983 et 90 % pour les sénateurs au 15-3-1984. Enfin, il convient d'observer que la dégradation du respect des délais fixés au Gouvernement pour répondre aux questions écrites est déjà ancienne : en 1967-1968 : 66,2 % de réponses dans les deux mois ; en 1972 : 51,1 % ; en 1977 : 32,7 % ; en 1980 : 31,2 %. Mais en 1967-1968, il avait été posé 8 334 questions ; en 1972, 5 905 ; en 1976, 9 070 ; en 1980, 15 921 et en 1983, 17 168. En quinze ans, le nombre de questions posées a donc plus que doublé (AN, Q, p. 2445).

QUORUM

— *Demande de vérification.* L'opposition a demandé à deux reprises, le 3-7 (p. 3988 et 3998), l'application de l'art. 61 R à l'occasion de scrutins publics sur des amendements à la loi sur la presse. Le quorum n'étant pas atteint, le vote a été reporté dans les deux cas à la séance suivante où il n'est plus exigé. C'est la 5^e application de l'art. 61 R, et la 4^e depuis 1981 (CCF, 21, p. 441 et cette *Chronique*, n° 29, p. 190). Peut-on ajouter que si les manœuvres d'obstruction qui ont marqué ce débat sont répréhensibles, le respect de l'obligation du vote personnel édictée par l'art. 27 C s'impose d'autant plus à la majorité qu'il s'agit d'une session extraordinaire convoquée pour faire aboutir des projets controversés : on aurait pu attendre des députés de la majorité qu'ils fussent présents.

V. *Vote personnel.*

RAPPEL AU RÈGLEMENT

— *Moyens d'obstruction.* Le détournement de procédure déjà constaté (cette *Chronique*, n° 29, p. 190) tend à se banaliser. C'est ainsi que la 2^e séance du 19-6, à l'ordre du jour de laquelle la suite de la discussion de la loi sur la presse était prévue, a été intégralement consacrée à une quinzaine de rappels au règlement... A la reprise de la discussion de ce texte, le 2-7, le même phénomène s'est reproduit, les séances étant occupées par de multiples rappels coupés de suspensions.

V. *Quorum.*

RÉFÉRENDUM

— *Motion sénatoriale tendant à soumettre au référendum le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions*

et les établissements d'enseignement privés. Au lendemain de la manifestation du 24-6 à Paris, des partisans de l'école privée et de l'échec de la démarche effectuée par M. Poher auprès du chef de l'Etat en vue de reporter à l'automne l'examen du projet Savary (v. *ordre du jour*), le Sénat devait reprendre l'initiative. En application de l'art. 11 C, les groupes de l'opposition ont déposé le 30-6 (p. 2050) une motion tendant à soumettre ce texte à la votation populaire. Discutée et adoptée au cours de la session extraordinaire, le 5-7 (p. 2110), la motion fut transmise sur-le-champ aux députés (art. 67 du règlement sénatorial) et repoussée, le lendemain (p. 4114), avant que le chef de l'Etat, par son allocution du 12-7, relance le débat (v. *Révision de la Constitution*).

Cette démarche sans précédent sous la V^e République, et qui offre un autre exemple de bicaméralisme parfait, parallèlement aux cas visés aux art. 46, al. 4, et 89 C, a provoqué une controverse politico-juridique à propos de sa recevabilité.

Le projet de loi dont il s'agit entre-t-il dans le champ d'application du référendum législatif ? Concerne-t-il, en d'autres termes, *l'organisation des pouvoirs publics* (telles la loi électorale ou une limitation du cumul des mandats) qui aux côtés de l'autorisation de ratifier certains traités, comme en 1972, le borne ? Au Sénat, MM. Larché (UREI) et Pasqua (RPR) ont répondu par l'affirmative (p. 2051 et 2089), en considérant qu'il mettait en cause la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Cette interprétation large de la notion d'*organisation*, que devait reprendre M. Debré (« tout ce qui touche à l'organisation de l'Etat et aux responsabilités de la puissance publique », AN, p. 41041), était considérée par M. Derosier (s) comme un « détournement de la *lettre* de la Constitution » (p. 4094) ; le rapporteur lui a opposé une interprétation stricte à l'appui de laquelle il a invoqué le précédent de... la loi Debré de 1959. En doctrine, l'accord est aisément réalisé sur le caractère ambigu de l'expression, et dérogoratoire de la procédure (v. G. Conac, *La Constitution de la RF*, 1980, p. 267). Selon M. Derosier, l'initiative parlementaire tendant à soumettre un projet au référendum ne peut, d'autre part, avoir lieu que pendant la première lecture devant l'assemblée saisie la première, et non en cours de navette, ce qui est confirmé par les règlements des assemblées qui ne retiennent que cette hypothèse (*contra* : M. Foyer, p. 4113), ainsi que par l'interprétation *littérale* de l'art. 11 qui exclut que l'initiative puisse porter sur un projet amendé (G. Conac, *op. cit.*, p. 284).

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* O. Duhamel : Les risques du système semi-majoritaire, *Le Monde*, 19-6, et F. Goguel : Vingt-cinq ans après : la bonne santé des institutions françaises, *Projet*, juin, p. 731.

V. Constitution.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, al. 3.* Pour les 6^e et 7^e fois depuis 1981 (cette *Chronique*, n^o 25, p. 207), le Premier ministre a eu recours à cette procédure qui tend à se banaliser.

Tout d'abord, le 22-5, pour l'adoption en première lecture du projet sur l'enseignement privé. Le porte-parole du Gouvernement, M. Gallo, l'a justifié par le motif que ce texte avait été longuement « négocié » avec les parties intéressées et qu'un « point d'équilibre » ayant été atteint, il ne devait pas être remis en cause par le débat parlementaire (*Le Monde*, 20/21-5). Plus encore qu'une prévisible obstruction de l'opposition, ce « verrouillage » du débat visait les réticences de la majorité : en témoigna la mauvaise humeur du groupe communiste dont les amendements se trouvaient ainsi écartés (*ibid.*, 23-5). Le groupe socialiste parvint, en revanche, à un ultime compromis (*ibid.*, 24-5) et le Premier ministre engagea la responsabilité du Gouvernement, à l'issue de la discussion générale sur le texte du projet modifié, de manière inédite, par les amendements dont la liste était communiquée dans une lettre au président de l'AN (p. 2565). Cet ultime compromis ne forçait pas seulement la main aux députés de la majorité, il leur évitait de surcroît la responsabilité d'avoir à se prononcer sur le texte litigieux que beaucoup continuaient à contester (*Le Monde*, 26-5). Une motion de censure déposée immédiatement en réplique recueillait 159 voix le 24-5 (p. 2640).

Un nouvel engagement de responsabilité, intervenu le 5-7 (p. 4086), sur le projet sur les entreprises de presse en deuxième lecture, était motivé cette fois par l'obstruction de l'opposition, dont le Premier ministre a dénoncé à cette occasion « les rêves de subversion ». Une motion de censure, déposée immédiatement, a obtenu 159 voix le 10-7 (p. 4145).

V. *Assemblée nationale. Majorité. Ordre du jour. Appel au règlement. Quorum.*

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

— *Projet de révision.* Tel le *deus ex machina*, le chef de l'Etat est intervenu, le 12-7 (*Le Monde*, 14-7), à propos du débat sur l'enseignement privé. Considérant qu'en l'état actuel la matière ne peut être soumise au référendum, il a estimé que le moment est venu d'engager la révision constitutionnelle qui permettra au Président de la République, lorsqu'il le jugera utile et conforme à l'intérêt du pays, de consulter les Français sur les grandes questions qui concernent ces biens précieux inaliénables que sont les libertés publiques. En conséquence, il s'est prononcé pour un élargissement du champ d'application du référendum législatif de l'art. 11 C, selon la procédure visée à l'art. 89 C. A ce sujet, sans préjuger de l'exceptionnel été

constitutionnel qui allait s'ensuivre, on relèvera que le Président, a omis de manière topique de mentionner la proposition du Premier ministre qui, en théorie, conditionne son initiative et qu'il a choisi immédiatement la procédure de la ratification populaire, inusitée, à ce jour, au titre de l'art. 89.

Ce référendum sur le référendum est destiné à ouvrir au peuple « un vaste espace de liberté ».

V. Référendum.

SÉNAT

— *Bibliographie.* Ch. Debbasch : Le Sénat dans la tourmente, *Le Figaro*, 29-6 ; O. Duhamel : Le Sénat face au pouvoir, *Le Monde*, 28-6.

— *Groupes.* Quinze sénateurs, effectif minimum requis pour constituer un groupe au Sénat, ont créé le groupe du Rassemblement démocratique le 23-6, afin de permettre à la liste « Ere européenne » de bénéficier d'un temps d'antenne égal à celui des trois autres grandes listes. Il s'agit de 12 sénateurs MRC et M. Jeambrun, radical valoisien, qui appartenaient à la Gauche démocratique, ainsi que de MM. Plantagenet et Baumet, respectivement apparenté et rattaché administrativement au groupe socialiste (*Le Monde*, 24-5). En conséquence, les effectifs des groupes sont désormais les suivants (*BIRS*, n° 315) :

Communistes	24	membres
Gauche démocratique	26	—
Union centriste	71	—
Union des républicains et des indépendants	49	—
Rassemblement démocratique	15	—
Rassemblement pour la République	59	—
Socialistes	68	—

Cette initiative qui fait disparaître le seul groupe où siégeaient des élus de l'opposition et de la majorité a été jugée « un dangereux précédent » par M. Poher (*ibid.*, 25-5).

V. Elections. Ordre du jour. Parlementaires. Président de la République.

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Convocation.* Au terme de péripéties (v. *Référendum*) le chef de l'Etat a signé le 28-6 le décret de convocation du Parlement, pour le 2-7 (p. 2039).

SUFFRAGE

— *Décompte.* Le ministre de l'intérieur précise, à l'attention de M. Masson (RPR), la notion d'unanimité qui implique un accord complet des suffrages de l'entité considérée. Il peut y avoir unanimité des suffrages exprimés, unanimité des votants, ou unanimité des membres d'une assemblée. Par définition, l'abstention n'affecte pas l'unanimité des suffrages exprimés ni celle des votants. En revanche, l'unanimité des membres d'une assemblée suppose la participation au vote de tous les membres de cette assemblée. En cas d'abstention d'un ou de plusieurs membres, l'unanimité des membres de l'assemblée n'est pas atteinte, alors que celle des suffrages exprimés ou des votants peut l'être (AN, Q, p. 2259).

VOTE PERSONNEL

— *Dérision ?* le scrutin public sur un amendement ayant été déclaré clos le 3-7 avant que les députés de l'opposition aient achevé de manipuler les plots des absents (p. 4007), M. Ducoloné (c) qui présidait constata que 486 députés avaient « participé » au vote ; il rappela l'obligation de vote personnel de l'art. 27 C en observant que quatre députés de l'opposition étaient présents et qu'aucune délégation de vote n'avait été notifiée à la présidence conformément à l'ordonnance n° 58-1066 du 7-11-1958 portant LO.

V. *Quorum.*

La rédaction de ce numéro a été achevée le 20 juillet 1984.